



Steuermäppchen für die Steuerperiode 2016 / Brochures fiscales pour la période fiscale 2016

Einkommens- und Vermögenssteuern der natürlichen Personen Impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

Belastungsobergrenze Maximum d'imposition

Die Kantone BE, LU, BS, AG, VD und VS kennen in ihren Steuergesetzen eine Grenze für die maximale Steuerbelastung. In diesen Kantonen darf die Belastung des Einkommens und/oder des Vermögens bzw. die Gesamtsteuerbelastung durch die Einkommens- und Vermögenssteuer (Kantons- und Gemeindesteuer, manchmal auch Kirchensteuer) einen bestimmten Wert nicht überschreiten.

Les cantons de BE, LU, BS, AG, VD et VS possèdent dans leur loi fiscale une disposition prévoyant une limite maximum d'imposition. Cela signifie que dans ces cantons, la charge fiscale frappant le revenu et/ou la fortune, ou encore la charge totale découlant des impôts sur le revenu et sur la fortune (impôt cantonal, communal, voire paroissial) ne peut donc pas excéder une certaine limite.

Bund / Kantone	Regelungen
Confédération / Cantons	Dispositions
DBST	Höchstsatz auf dem Einkommen der natürlichen Personen 11,5 %.
IFD	Taux maximum frappant le revenu des personnes physiques est limité à 11,5 %.
BE	Für Steuerpflichtige, deren Vermögenssteuer 25 % des Vermögensertrages übersteigt, ermässigt sich die Vermögenssteuer auf diesen Betrag, höchstens jedoch auf 2,4 ‰ des steuerbaren Vermögens.
LU	<ul style="list-style-type: none"> - Der Gesamtbetrag der Einkommenssteuer des Staates, der Einwohner- und der Kirchgemeinden darf 22,8 % (Alleinstehendentarif) bzw. 22,4 % (Verheiratetentarif) des im Kanton steuerbaren Einkommens nicht übersteigen. - Der Gesamtbetrag der Vermögenssteuer des Staates, der Einwohner- und der Kirchgemeinden darf 3,0 ‰ des im Kanton steuerbaren Vermögens nicht übersteigen.
BS	Steuerpflichtige, deren Steuern auf dem Vermögen und dem Vermögensertrag 50 % des Ertrages aus dem Vermögen übersteigen, können eine entsprechende Herabsetzung der Vermögenssteuer auf diesen Betrag verlangen. In jedem Fall ist jedoch mindestens eine Vermögenssteuer von 5 ‰ des steuerbaren Vermögens zu entrichten.
AG	Auf Antrag des Steuerpflichtigen werden die Einkommens- und Vermögenssteuern von Kanton, Gemeinde und Kirchgemeinde auf 70 % des Reineinkommens herabgesetzt, jedoch höchstens auf die Hälfte der geschuldeten Vermögenssteuern.

Bund / Kantone	Regelungen
Confédération / Cantons	Dispositions
VD	L'impôt cantonal et communal sur le revenu ne peut excéder ensemble le 30 % du revenu imposable et le 10 % de la fortune imposable. En outre, l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut excéder le 60 % du revenu net. Toutefois, un rendement minimum (actuellement 1 %) est attribué à la fortune dans le calcul. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.
VS	Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée ont droit à une réduction de l'impôt si les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune excèdent le 20 % du revenu imposable. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune et le 50 % du rendement net de la fortune. Une franchise de 10'000 francs est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas. La réduction de l'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.
GE	Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur les impôts sur la fortune uniquement.